

## Modèle pour un Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (d'après le règlement AO-78 d'Outremont)

[http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND\\_OUT\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/R\\_AO-78\\_201801.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_OUT_FR/MEDIA/DOCUMENTS/R_AO-78_201801.PDF)

Note: les passages en rouge sont des améliorations recommandées par les regroupements ci-dessous.

1. Dans le présent règlement, les mots « article publicitaire » signifient un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame.
2. Le conseil peut, par ordonnance, assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis. Le cas échéant, quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit détenir le permis requis.
3. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :
  - 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
  - 2° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé et lorsque le propriétaire ou le concierge l'accepte, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.
4. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.
5. Il est interdit de distribuer des articles publicitaires entre 20 h et 8 h et le dimanche ou les jours fériés.
6. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée **sauf si** le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il **accepte** de le recevoir.
7. **Tout sac ou autre type d'emballage contenant un ou plusieurs articles publicitaires doit être constitué d'un matériau qui soit moins dommageable pour l'environnement que le plastique et qui ne requiert pas d'être séparé de son contenu pour être recyclé ou composté.**
8. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :
  - 1° s'il s'agit d'une personne physique: a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale: a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4000 \$.

### ANNEXE A : Affiche indiquant que le propriétaire ou l'occupant d'une propriété privée **accepte** de recevoir des articles publicitaires

Cette affiche doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et, au plus, 6 cm sur 6 cm et être conforme à la **figure ci-contre**.



#### Mesures appuyées par :

- Les Ami(e)s de la Terre
- l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
- l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement
- la Coalition Climat
- le Conseil des Canadiens
- Environnement jeunesse
- Équiterre
- la Fondation David Suzuki
- Greenpeace Canada
- Nature Québec
- Le Projet Réalité climatique
- RAVEN
- le Sierra Club